



Orange, le 20 janvier 2015

Jacques BOMPARD
Député - Maire

Le Député - Maire

Affaire suivie par : M. Rémy CANUTI
☎ : 04.90.51.42.17
E mail : conseil-municipal@ville-orange.fr

à

Réf : JB/RC/SL/STF – N° 068/2015

Objet : Cours de Krav Maga

P. J. : copie de la décision N° 156/2011
copie du cahier des charges**Mesdames HAUTANT et BADINIER**
Monsieur HOUPERT
Association « AIMER MA VILLE - Orange »
337 rue de Guyenne
84100 orange**Mesdames, Monsieur,**

Comme suite à votre demande transmise lors du Conseil Municipal du 12 décembre dernier, concernant les cours de Krav Maga dispensés aux policiers municipaux pour les années 2011 à 2014, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

- un marché a été conclu avec l'Association Vauclusienne de Krav Maga pour la formation des policiers municipaux aux techniques de défense Krav Maga, à compter du 1er juillet 2011, pour une durée d'un an, pouvant être renouvelable expressément d'année en année jusqu'au 30 juin 2014, pour un coût annuel de 12 000 € TTC (ci-joint copie de la décision N° 156/2011 du 12 mai 2011) ;

- un cahier des charges formant acte d'engagement a été signé à la même date (ci-joint copie de ce dernier) précisant que la formation serait dispensée à raison de 4 heures par semaine , selon les disponibilités des policiers, à la Maison des Associations à Orange, pour un total maximum de 208 heures par an ;

- pour les années 2011 – 2012 et 2013, les cours avaient lieu une fois par semaine pour une durée de 2 h à 4 h 30, selon un planning défini avec le formateur en fonction des impératifs de service des policiers municipaux ;

- pour l'année 2014, le marché n'a pas été reconduit ; les cours étant assurés en interne par trois moniteurs ayant acquis les qualifications requises dans leur ancien poste (comme une unité d'intervention spécialisée de la Gendarmerie Nationale pour l'un d'entre eux).

Espérant ainsi avoir répondu à vos interrogations,

Je vous prie de croire, **Mesdames, Monsieur**, à l'assurance de ma considération.

LE DÉPUTÉ-MAIRE,

re

Jacques BOMPARD.





ORANGE, le 12 MAI 2011

N° 156 / 2011

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

N°432/2011

Marché à Procédure Adaptée

N° 70/2011

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**FORMATION DES
POLICIERS MUNICIPAUX
AUX TECHNIQUES DE
DEFENSE - KRAV MAGA -
ANNEES 2011 A 2014**

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu l'article 28** du Code des Marchés Publics,
- **Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, précisant en son article 18, l'obligation de formation en cours de carrière des policiers municipaux, justifiée par la spécificité des missions confiées aux agents de la Police Municipale, et de parfaire leur qualification professionnelle, étant précisé que cette formation peut être dispensée au travers de cours, dans des matières intellectuelles, mais aussi dans le domaine de la préparation physique,
- **Vu** la Loi n° 2001-1168 du 11 Décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 9 modifiant le cinquième alinéa (4e) de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.
- **Vu** la Délibération du Conseil Municipal d'Orange en date du 26 Mars 2008 parvenue en Préfecture le 27 Mars 2008 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au Maire d'Orange,
- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures et services**,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **la formation des policiers municipaux aux techniques de défense - Krav Maga pour les années 2011 à 2014**, lancé le **24 mars 2011** sur les sites internet achatpublic.com et de la Ville,
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation seule l'ASSOCIATION VAUCLUSIENNE DE KRAV MAGA, a présenté une offre jugée comme économiquement avantageuse



- D E C I D E -

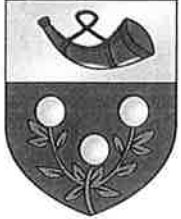
Article 1 - De conclure un marché avec l'ASSOCIATION VAUCLUSIENNE DE KRAV MAGA sise à **ORANGE (84100) Maison des Associations route de Caderousse**, pour la formation des policiers municipaux aux techniques de défense Krav Maga pour les années 2011 à 2014.

Article 2 - Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 juillet 2011. Il pourra être renouvelé expressément d'année en année jusqu'au 30 juin 2014.

Article 3 -Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché s'élève à **12 000 € TTC** (pour la première année), et sera imputé sur les crédits inscrits **aux Budgets 2011 à 2014**.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

JE MAINTIENDRAI



**VILLE D'ORANGE
(Vaucluse)**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**FORMATION DES POLICIERS MUNICIPAUX
AUX TECHNIQUES DE DEFENSE (KRAV MAGA)**

ANNEES 2011 A 2014

**CAHIER DES CHARGES
FORMANT ACTE D'ENGAGEMENT**

Mars 2011

**DIRECTION MARCHES PUBLICS/ACHATS
Christine BREMOND
☎ 04 90 51 41 81**

Entre les soussignés :

le **Maire d'ORANGE**, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'**ORANGE**,
d'une part,

et

Monsieur Piton Saint Martin Jacques (Ass. Vaulusienne de Krav Maga)

dont le siège social est à Maison des Associations - Parc de Laderousse

représenté par M. Piton St Martin, désigné dans la suite par "le formateur",
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché concerne la **formation des policiers municipaux aux techniques de défense Krav Maga pour les années 2011 à 2014**,. Il est conclu selon les dispositions des marchés à procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : programme de formation :

La formation sera dispensée à Orange, à **raison de 4 heures par semaine (selon des horaires pré-définies en accord avec la Police Municipale)**.

Ces horaires pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties. Cette formation se déroulera dans des locaux municipaux.

Le nombre d'heures annuel maximum est fixé à 208 heures.

La formation aux techniques de défense de sécurité, neutralisation et maîtrise, ainsi qu'à la psychologie devra se décliner comme suit :

- Etape n° 1 :

L'approche du combat : principes et techniques d'attaque et de défense.

- Etape n° 2 :

La self-défense et les techniques pour sécuriser son arme.

Article 4 - Montant du marché

En contrepartie de cette formation, la Ville versera **une participation financière forfaitaire** annuelle de :

Libellé	Coût annuel
H.T
T.V.A. 19,60 %
Coût annuel T.T.C.	...12.000 eur.....

Cette participation inclut également les frais de déplacement du formateur. Elle sera réglée par la Ville, mensuellement, à terme échu, et au plus tard le 15 du mois suivant, en considération du principe de la comptabilité publique relatif à la constatation du service fait.

Le prix du marché est ajustable annuellement.

4.1 Modification des prix.

Le prix est ajustable une fois par an (le 1^{er} juillet). Le prestataire devra en informer la Commune par courrier en recommandé avec accusé de réception deux (2) mois à l'avance.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux tarifs avec un préavis de deux mois au plus tard avant le 1^{er} juillet.

L'exécution de la nouvelle période annuelle vaudra acceptation des conditions financières.

A défaut de transmission dans le délai imparti, les prix applicables pour l'année de reconduction seront les mêmes que ceux de l'année écoulée.

La première modification interviendra le 01 juillet 2012.

4.3 clause butoir.

Si l'augmentation est supérieure à 3 % le Commune se réserve le droit de la refuser et de résilier le marché sans indemnité.

Article 5 - Durée

Le marché est conclu pour une durée d'un an. Il débutera le 01 juillet 2011 et se terminera le 30 juin 2012.

Il pourra être renouvelé expressément comme suit :

- Reconduction n° 1 : du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- Reconduction n° 2 : du 01 juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer sur la reconduction expresse **deux (2) mois** avant la fin de la période en cours.

Article 6 - Primes et avances

Il ne sera délivré ni avances, ni primes, au titre du présent marché.

Article 7 – Facturation et règlement

La facture mensuelle de formation sera établie en un original et **deux copies** et seront adressées à l'adresse suivante :

MAIRIE D'ORANGE
BP 187
84106 ORANGE CEDEX

Le délai ouvert à la Commune pour procéder aux règlements est fixé à trente- jours .

La ville se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de *Association Vuclusienne de Karate*

- sous le numéro *30004 0039 00010098229*

- à *BNP Orange*

(joindre un RIB)

Article 8 - Résiliation

Le présent marché pourra être résilié, à l'initiative de l'une ou l'autre partie moyennant le respect du préavis d'un mois.

Le présent marché sera résilié dans le cas où la qualité de la formation dispensée ne donnerait pas satisfaction. Dans ce cas, la résiliation interviendra de plein droit, après réception de la lettre de résiliation. La contrepartie financière forfaitaire sera néanmoins due au formateur pour l'intégralité du mois en cours, quels que soient la date et les motifs de la résiliation du marché.

Le présent marché sera également résilié par le formateur si la Ville ne respecte pas ses engagements découlant du présent contrat. La contrepartie financière forfaitaire sera due au formateur pour l'intégralité du mois en cours, quels que soient la date et les motifs de la résiliation du marché.

Article 9 : assurance :

Le formateur sera tenu de contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile, afin de couvrir les dommages corporels que l'instructeur pourra causer. Les Agents de la Police Municipale participant à la formation qui est dispensée pendant les heures de service, demeurent donc soumis pendant sa durée à toutes leurs obligations de fonctionnaire. La collectivité garantira, par son assurance, les dommages corporels qu'ils pourraient causer ou subir.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, la formation prévue ci-dessus, ne pouvait avoir lieu, elle serait reportée à une date ultérieure, afin que le programme de la formation ne subisse aucune réduction.

Article 10 - Dérogation.

Aucune dérogation.

Article 11 : attribution de compétence :

Le Tribunal Administratif de Nîmes est seul compétent pour les suites et les conséquences liées à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché.